



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

AUDE

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 1 - AOÛT 2018**

**PUBLIÉ LE 1<sup>er</sup> AOÛT 2018**

DDTM de l'Aude  
- SUEDT  
- MAJSP

## SOMMAIRE

### DDTM de l'Aude

#### SUEDT

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-091 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur l'île Sainte Lucie ..... 1

- Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-118 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »..... 8

#### MAJSP

- Arrêté préfectoral n° 2018-18 relatif à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury à Narbonne ..... 11

- Arrêté préfectoral n° 2018-19 relatif à la réduction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury à Narbonne ..... 16



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-91 relatif au renforcement  
des mesures de prévention des incendies de forêts sur l'île Sainte Lucie**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L.131-6, R.163-2 et R.163-6 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4, L.2215-1 et L.2215-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.362-1 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain Thirion en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-3388 du 7 avril 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts contre l'Incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2016-06-28-01 du 28 juin 2016 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « feux de forêt » ;

VU la délibération du conseil régional du Languedoc Roussillon du 25 septembre 2009 instituant le classement de l'île Sainte Lucie en tant que réserve naturelle régionale ;

VU l'avis émis par la Sous-Commission Consultative Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues, en date du 26 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT l'importance des risques d'incendies de forêt pouvant affecter la zone météorologique n° 9 du département de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la très forte fréquentation de l'île Sainte Lucie en période estivale ;

CONSIDÉRANT la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs pendant les périodes à risque d'incendie afin, d'une part, de prévenir les départs de feux et, d'autre part, d'éviter la mise en danger de la population ;

CONSIDÉRANT les risques de mises à feux par la mise en œuvre de travaux spécifiques ;

CONSIDÉRANT que moyennant la réalisation de travaux préventifs, il est envisageable dans certains cas d'assouplir les restrictions de pénétration dans certaines zones du massif;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

## ARRETE

### Titre I : Définitions

#### Article 1 : portée géographique

L'application de cet arrêté concerne l'île Sainte Lucie telle que délimité par le contour jaune précisé sur le plan en annexe 1 et également consultable à l'adresse suivante : <http://www.aude.gouv.fr/fermeture-des-massifs-r2152.html>

La voie SNCF située au sud-ouest de l'île est en dehors de la zone réglementée.

#### Article 2 : période d'application

Le présent arrêté est applicable pendant la période durant laquelle Météo-France calcule les niveaux de risques météorologiques feu de forêt (généralement du 25 juin au 25 septembre de chaque année).

#### Article 3 : personnes autorisées

Au titre du présent arrêté, on entend par personne autorisée :

- ✓ les personnels des services publics dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées;
- ✓ les gardes techniciens de la réserve ;
- ✓ les acteurs du dispositif forestier de prévention tels que référencés dans le plan ORSEC « feux de forêt » ;
- ✓ les propriétaires ;
- ✓ les personnels de la SNCF dès lors que les actions qu'ils ont à entreprendre ont un caractère d'urgence et ne peuvent être reportées ;
- ✓ les occupants du chef des propriétaires (les locataires, locataires saisonniers, fermiers, mandataires sont, par exemple, des « occupants du chef » du propriétaire. Ne sont pas considérés comme « occupants du chef » du propriétaire les personnes dont l'activité ne met pas en valeur le fond, notamment les détenteurs du droit de chasse) ;

#### Article 4 : travaux mécaniques

Au titre du présent arrêté, on entend par travaux mécaniques :

- ✓ l'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu notamment l'usage d'un poste à soudeuse, d'une tronçonneuse, d'une débroussailleuse ;
- ✓ tous les travaux mécaniques agricoles ou forestiers pouvant être à l'origine d'une étincelle tels que l'utilisation de chisel, le broyage de cailloux, le broyage de végétation, l'abattage d'arbres ou d'arbustes ;
- ✓ l'usage d'épareuse et de trancheuse ;
- ✓ les travaux de mise en place de câbles ou de canalisations.

### **Article 5 : niveau de risque météorologique feu de forêt**

Pendant la période estivale, un calcul prévisionnel du niveau de risque météorologique feu de forêt est opéré quotidiennement par Météo-France pour chacune des 9 zones du département représentées en annexe 2. L'échelle de risque comporte 6 niveaux : **Faible (bleu)**, **Léger (vert)**, **Moyen (jaune)**, **Sévère (orange)**, **Très Sévère (rouge)** ou **Exceptionnel (noir)**. La prévision est mise en ligne la veille pour le lendemain avec des réajustements possibles le matin en cas de variation défavorable des facteurs météorologiques et donc d'augmentation du niveau de risque. La donnée est consultable, chaque soir à partir de 18h00, à l'adresse électronique suivante :

- <http://www.aude.gouv.fr/carte-des-previsions-du-niveau-de-risque-feu-de-a9152.html>

- ou via le site <http://www.aude.gouv.fr/> en suivant le cheminement : [Accueil](#) > [Politiques publiques](#) > [Environnement](#) > [Environnement et Développement durable](#) > [Forêt](#) > [Défense des Forêts Contre les Incendies \(DFCI\)](#) > [Prévision du Risque Feux de Forêts](#)

L'île Sainte Lucie se trouve intégralement sur la zone météorologique n°9. Au titre du présent arrêté, c'est donc le risque renseigné pour cette zone, la veille pour le lendemain, qui est à considérer.

## **Titre II : Dispositions générales**

### **Article 6 : pénétration et stationnement dans le massif**

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Pénétration et stationnement dans le massif
Très Sévère	INTERDIT
Exceptionnel	INTERDIT

À compter du risque très sévère (cf. article 5), il est interdit à toute personne non autorisée de pénétrer à l'intérieur du massif tel que défini à l'article 1, par quelque moyen que ce soit (à pied, vélo, cyclomoteur, cheval, voiture, etc.). Par voie de conséquence, tout stationnement de véhicule y est également interdit.

Pour rappel, en vertu du règlement de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie institué par la délibération du conseil régional du Languedoc Roussillon en date du 25 septembre 2009, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur l'ensemble de l'île toute l'année sauf pour les ayants-droits mentionnés à l'article 3.4 de la délibération de classement.

### **Article 7 : travaux mécaniques**

Niveau de risque météorologique feu de forêt de la zone 9 (cf article 5)	Travaux mécaniques
Sévère	INTERDIT de 11h à 23h
Très Sévère	INTERDIT
Exceptionnel	INTERDIT

À l'intérieur du secteur défini à l'article 1, les travaux mécaniques définis à l'article 4 sont interdits en risque sévère de 11h à 23h, en risque très sévère et en risque exceptionnel :

Les dispositions édictées ci-dessus ne s'appliquent pas à la réalisation de travaux d'urgence qui relèvent d'un impératif de sécurité publique. Ils devront cependant être conduits moyennant le respect des prescriptions précisées ci-dessous.

**En risque sévère, pour les plages horaires autorisées ainsi que pour les cas d'urgence précisés ci-dessus, les travaux mécaniques doivent être engagés moyennant le respect des mesures suivantes :**

➤ **Entretien et équiper les matériels :**

- ✓ Équiper les engins de 2 extincteurs, l'un à poudre de 6 kg pour les machines, le second à l'eau pulvérisée de 6l pour les végétaux ;
- ✓ Installer un pare-étincelle sur les pots d'échappement ;
- ✓ Supprimer les accumulations de débris végétaux par soufflage régulier à l'air comprimé du moteur, du pot d'échappement et d'une façon générale de toutes les parties chaudes de l'engin ;
- ✓ Repérer et réparer les fuites d'huile et de carburant ;
- ✓ Nettoyer régulièrement les filtres à air (à membrane ou à bain d'huile) pour favoriser le refroidissement du moteur.

➤ **Prévoir :**

- ✓ Avoir à proximité des chantiers une réserve d'eau (citerne, camion citerne) ;
- ✓ Ne jamais être seul sur un chantier et disposer d'un téléphone portable.

➤ **Planifier les Travaux :**

- ✓ Reconnaître la zone d'intervention et purger les déchets métalliques (piquets, fil de fer...);
- ✓ Reporter après l'été, les travaux de débroussaillage forestier. En effet, si la végétation ne peut être broyée en raison du risque, elle séchera sur la parcelle en aggravant la situation.

L'application de ces dispositions est recommandée en risque faible léger et modéré, en évitant, en outre, les interventions de 11h à 23h.

### **Titre III : Régime dérogatoire**

#### **Article 8 : pour les zones d'accueil du public en forêt**

Certains secteurs pourront, sur décision préfectorale, bénéficier d'une dérogation aux dispositions de l'article 6.

Pour bénéficier de la dérogation qui sera prise par arrêté préfectoral, le pétitionnaire devra faire viser sa demande par le maire de la commune concernée qui procédera à une première analyse du risque avant transmission à la DDTM qui instruira le dossier.

Les dérogations seront accordées sur la base d'une mise en sécurité effective des zones par la mise

en œuvre de travaux préventifs (débroussaillage, point d'eau, panneaux d'information.....).

Le SDIS sera étroitement associé à l'instruction des demandes qui pourront nécessiter des vérifications de terrain. Le SDIS émettra un avis conforme pour chaque dossier.

Pour pouvoir être prise en compte au cours de l'été d'une année n, toute demande devra être déposée à la DDTM impérativement avant le 1 juin de cette même année.

#### **Titre IV : Autres dispositions**

##### **Article 9 : mise en place des équipements**

En cas de fermeture, les personnels de la commune de Port la Nouvelle et ceux de la réserve naturelle régionale seront chargés de la mise en place des barrières et/ou du panneautage matérialisant l'interdiction d'accès à l'île. Les points de fermeture sont identifiés sur la cartographie de l'annexe 1.

##### **Article 10 : sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de l'amende prévue à l'article R 163-2 du Code Forestier.

##### **Article 11 :**

En période à risque, le Préfet peut prendre tout arrêté préfectoral complémentaire visant à prévenir les incendies de forêt sur l'île Sainte Lucie.

##### **Article 12 : voies et délais de recours**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

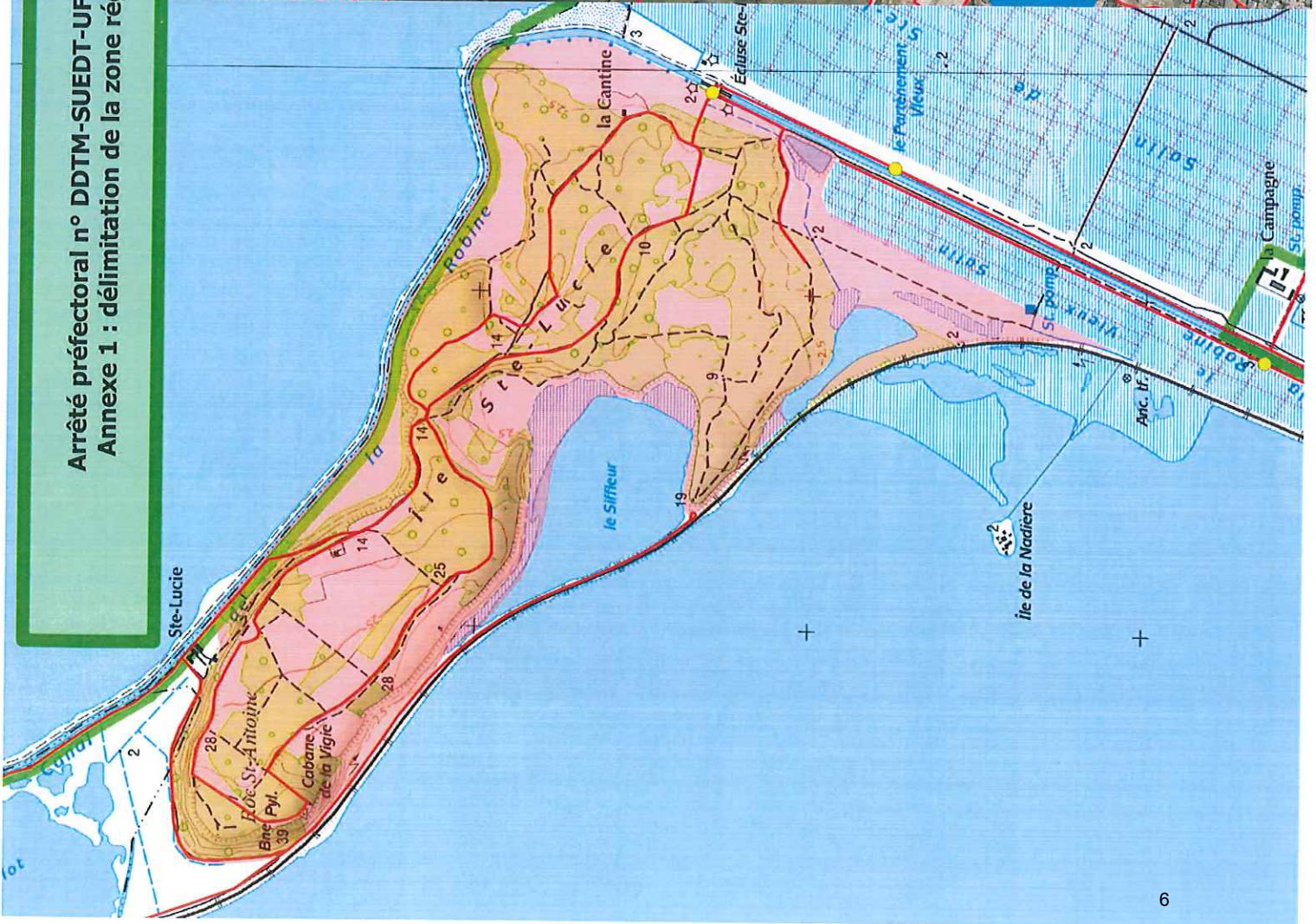
##### **Article 13 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de cabinet du préfet de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le maire de la commune de Port la Nouvelle, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du Service départemental d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental de l'Aude, le directeur de l'Agence Territoriale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales de l'Office national des forêts, la conservatrice de la réserve naturelle régionale de Sainte Lucie, le chef du Service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune Sauvage, le chef de la brigade départementale de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée aux maires des communes concernées.

Fait à Carcassonne le **18 JUL. 2018**

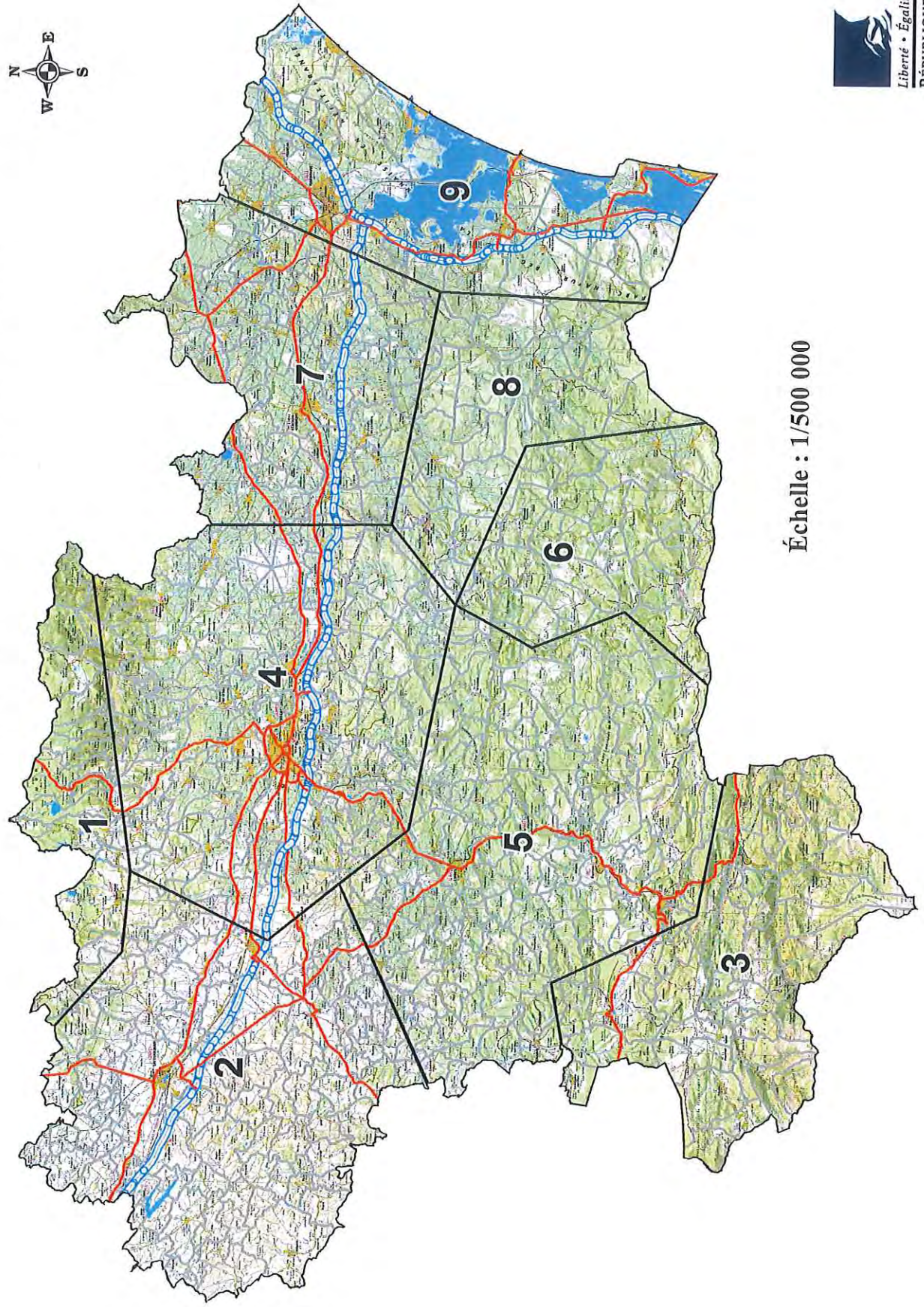
**Le Préfet,**  
  
**Alain THIRION**

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-091**  
**Annexe 1 : délimitation de la zone réglementée.**





**Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-091**  
**Annexe 2 : zones météorologiques du département de l'Aude**





PREFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-118**

***portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape et à l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code forestier,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014353-0003 du 7 janvier 2015 portant prorogation du plan départemental de protection des forêts contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SUEDT-UFB-2018-053 relatif au renforcement des mesures de prévention des incendies de forêts sur le massif de la Clape,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013352-0003 du 2 janvier 2014 relatif à la prévention des incendies dans les espaces naturels combustibles : « EMPLOI DU FEU »,

Vu la demande de la société BRL concernant des travaux d'extension de l'usine de potabilisation de l'eau du puech de labade située sur la commune de Fleury d'Aude,

Vu l'avis favorable émis par le SDIS le 19 juillet 2018,

Considérant que ces travaux, d'intérêt général, ayant pour finalité la sécurisation de l'approvisionnement en eau potable de pratiquement tout le littoral audois, revêtent un caractère d'urgence et qu'ils doivent être réalisés dans les meilleurs délais,

Considérant que les prescriptions proposées sont de nature à éviter les départs de feu et à sécuriser le chantier et les personnels qui y travaillent en cas de feu incident,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

La société BRL et les entreprises qu'elle mandate sont autorisées à effectuer des travaux de soudure et de découpage dans le cadre du chantier d'extension de l'usine de potabilisation de l'eau du puech de labade située sur la commune de Fleury d'Aude, dans les conditions précisées ci-après.

La période d'autorisation s'étend jusqu'au 15 octobre 2018 inclus.

### ARTICLE 2 :

Cette autorisation est délivrée aux conditions suivantes :

- créer des zones incombustibles pour la réalisation des travaux de soudure et de découpe dont l'emprise sera suffisamment importante pour recevoir les projections de particules en ignition ;
- n'effectuer aucune soudure et aucun découpage hors des zones incombustibles dédiées ;
- conduire les travaux de soudure et de découpe de façon à ce qu'aucune étincelle ne puisse se retrouver en terrain combustible ;
- disposer d'au moins un extincteur à poudre et d'au moins un extincteur à eau pulvérisé qui seront toujours à proximité des travaux de soudure et de découpage en cours ;
- disposer d'une réserve d'eau d'un volume au moins égal à 1 m<sup>3</sup> et qui sera toujours à proximité des travaux de soudure et de découpage en cours ;
- disposer d'un personnel de surveillance aux cotés du soudeur ou de la personne qui découpe ;
- disposer d'un téléphone portable ;
- appeler le Centre de Traitement de l'Alerte (18 ou 112) au démarrage du chantier et préciser sa durée ;
- en cas de départ accidentel de feu, appeler immédiatement le 18 ou le 112 avant d'engager l'intervention avec vos propres moyens ;
- privilégier les heures fraîches (avant 12h) dès que le risque feu de forêt annoncé est Sévère ou Très Sévère (<http://www.aude.gouv.fr/defense-des-forets-contre-les-incendies-dfci-r1321.html>);
- ne pas fumer ou employer des barbecues ;
- placer le groupe électrogène sur une aire incombustible ;
- équiper tous les pots d'échappement (groupe électrogène et engins de chantier) de pares-étincelles.

### ARTICLE 3 :

La société BRL et les entreprises qu'elle mandate sont, dans le cadre du chantier d'extension de l'usine de potabilisation de l'eau du puech de labade, autorisées à accéder au massif de la Clape même lorsque le risque feu de forêt est « Très Sévère » sur la zone météorologique n°9 (<http://www.aude.gouv.fr/defense-des-forets-contre-les-incendies-dfci-r1321.html>).

La période d'autorisation d'accès s'étend jusqu'au 1er octobre 2018 inclus.

### ARTICLE 4 :

En cas de feu incident menaçant le chantier, les personnels se rassembleront, dans les meilleurs délais, à l'intérieur des locaux de la station de traitement existante.

**ARTICLE 5 :**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

**ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Fleury d'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

A Carcassonne, le **27 JUIL. 2018**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Claude VO-DINH

**Arrêté préfectoral n° 2018-18**  
**relatif à l'extension du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury**  
**à Narbonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération n°7 du 20 juin 2018 de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Fleury approuvant l'extension de son périmètre pour une superficie de 6ha 93a 98ca, soit une superficie inférieure au seuil de 7 % au-delà duquel une enquête publique est nécessaire,

Vu les demandes de souscription de monsieur Hugues BANON, de monsieur Antoine DURANTON, de madame Florence GUIRAUD et de monsieur Gilbert PEREZ,

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA de Fleury,

Vu les statuts de l'ASA de Fleury,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (la délibération n°7 du 20 juin 2018, le plan parcellaire),

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'ASA de Fleury est modifié conformément aux documents annexés. Il couvre dorénavant une superficie de 1431ha 89a 14ca.

### ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié au président de l'ASA de Fleury lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

### ARTICLE 3 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le président de l'ASA de Fleury et monsieur le maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 31 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

**ASA DE FLEURY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Délibération n° 07**

**Séance du 20 juin 2018**

L'An deux mille dix-huit, le vingt juin à 11 heures, les membres du syndicat chargés de représenter l'Association Syndicale de FLEURY dûment convoqués, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs réunions, sous la présidence le Monsieur BOTTERO Robert.

**DDTM 11 - PREFET**

**26 JUIL. 2018**

**Contrôle de légalité**

Date de la convocation : le 11 juin 2018

Date de la réunion : le 20 juin 2018

7 Présents : Mrs ALQUIER Jean-Marie, ARNAU Stéphane, BOTTERO Robert, JOSEPH Yves Michel, LOPEZ Hervé, MARTINEZ Joseph et MAURY Paul.

1 Excusé : M DE WOILLEMONT Jehan.

Objet : Extension 2018

Le périmètre définitif déposé avec les statuts de l'ASA de Fleury suite à l'assemblée constitutive des propriétaires était de **1 424 ha 95 a 16**.

Selon l'article 12 « Délibération du syndicat » des statuts de l'ASA, la modification du périmètre est prévu aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Le président explique que courant 2017 et début 2018 quelques adhérents ont demandé par courrier et mail d'ajouter des parcelles dans le périmètre de l'ASA.

Il présente la liste des parcelles concernées pour un total 6 ha 93 a 98 :

NOM	PARCELLE	SURFACE	LIEU-DIT	COMMUNE
BANON HUGUES	DL 0001	1335	GRANOUILLET	FLEURY
BANON HUGUES	DK 0019	1633	GRANOUILLET	FLEURY
BANON HUGUES	DK 0020	1642	GRANOUILLET	FLEURY
BANON HUGUES	DK 0021	1589	GRANOUILLET	FLEURY
DURANTON ANTOINE	D 0627	13530	TARAILHAN	FLEURY
DURANTON ANTOINE	EN 0047	7418	SAINT-PONS	FLEURY
DURANTON ANTOINE	DE 0015	3297	PECH PISTOLE	FLEURY
DURANTON ANTOINE	DE 0044	3615	LE BAUX	FLEURY
GUIRAUD FLORENCE	EP 0044	2570	SAINT GINIES BAS	FLEURY
GUIRAUD FLORENCE	EP 0045	2461	SAINT GINIES BAS	FLEURY
GUIRAUD FLORENCE	AM 0390	2160	LA GLACIERE	FLEURY

GUIRAUD FLORENCE	AM 0391	2260	LA GLACIERE	FLEURY
GUIRAUD FLORENCE	DA 0046	2284	L'ETANG	FLEURY
GUIRAUD FLORENCE	DB 0023	1667	L'ETANG	FLEURY
GUIRAUD FLORENCE	ED 0006	5916	PECH DE MOL	FLEURY
GUIRAUD FLORENCE	ED 0010	2062	PECH DE MOL	FLEURY
GUIRAUD FLORENCE	DK 0037	4168	GRANOUILLET	FLEURY
GUIRAUD FLORENCE	DM 0010	2811	ARBRES BLANC	FLEURY
PEREZ GILBERT	AT 0005	2693	COL DE MONTELS	SALLES D'AUDE
PEREZ GILBERT	AT 0006	2127	COL DE MONTELS	SALLES D'AUDE
PEREZ GILBERT	AT 0007	2160	COL DE MONTELS	SALLES D'AUDE

L'extension représentant moins de 7 % de la surface de l'ASA, elle peut être adoptée à la majorité des membres du Syndicat (Article 38 de l'ordonnance).

Le président demande à l'ensemble des membres présents d'en délibérer.

Les membres du conseil syndical après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Robert BOTTERO

**ASA DE FLEURY**  
 18, rue Ernest Cognacq  
 ZAC Bonne Source  
 11100 NARBONNE  
 Tél : 04.68.32.00.57  
 Siret : 200 080 331 00016

**DDTM 11 - PREFET**

26 JUIL. 2018

Contrôle de légalité



# Légende

- ASA de Fleury
- Ajout parcelles





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2018-19  
relatif à la réduction du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury  
à Narbonne**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération n°08 du 20 juin 2018 du Syndicat de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury approuvant la réduction du périmètre pour une superficie de 42ha 61a 41ca soit une superficie inférieure au seuil de 7 % au-delà duquel une délibération de l'Assemblée Générale de l'ASA est nécessaire,

Vu les demandes de distraction de parcelles de monsieur Philippe BRIEU, de monsieur Stéphane GAUTHIER, de monsieur Frédéric MAESTRE, de monsieur Christian ORTS, de monsieur Jean-Baptiste BERTOLI, de monsieur Serge SOLER, du GAEC BREILLAS, de l'EARL JOSEPH et du GFA LE RIVIERAL,

Vu le plan parcellaire délimitant le nouveau périmètre de l'ASA de Fleury,

Vu les statuts l'ASA de Fleury,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 38 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté (délibération n°8 du 20 juin 2018 et plan parcellaire),

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury est modifié conformément aux documents annexés. Il couvre dorénavant une superficie de 1389ha 27a 73ca.

### ARTICLE 2 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury sont modifiés conformément aux documents annexés.

### ARTICLE 3 :

Les propriétaires des fonds distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

### ARTICLE 4 :

La distraction n'affecte pas l'existence des servitudes décrites à l'article 28 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, tant qu'elles restent nécessaires à l'accomplissement des missions de l'association ou à l'entretien des ouvrages dont elle use.

### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée de Fleury lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Narbonne dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

### ARTICLE 6 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

### ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le Président de l'ASA de Fleury et monsieur le Maire de la commune de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 31 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**

**ASA DE FLEURY**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Délibération n° 08**

Séance du 20 juin 2018

L'An deux mille dix-huit, le vingt juin à 11 heures, les membres du syndicat chargés de représenter l'Association Syndicale de FLEURY dûment convoqués, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs réunions, sous la présidence le Monsieur BOTTERO Robert.

**DDTM 11 - PREFET**

**26 JUL. 2018**

**Contrôle de légalité**

Date de la convocation : le 11 juin 2018

Date de la réunion : le 20 juin 2018

7 Présents : Mrs ALQUIER Jean-Marie, ARNAU Stéphane, BOTTERO Robert, JOSEPH Yves Michel, LOPEZ Hervé, MARTINEZ Joseph et MAURY Paul.

1 Excusé : M DE WOILLEMONT Jehan.

Objet : Distraction 2018

Le périmètre de l'ASA de Fleury était de 1 431 ha 89 a 14 suite à l'extension de l'ASA le 20 juin 2018.

Selon l'article 12 « Délibération du syndicat » des statuts de l'ASA, la modification du périmètre est prévu aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Le président explique que début 2018 quelques adhérents ont demandé par courrier et mail de distraire des parcelles dans le périmètre de l'ASA.

Il présente la liste des parcelles concernées pour un total 42 ha 61 a 41:

<b>NOM</b>	<b>PARCELLE</b>	<b>SURFACE</b>	<b>LIEU-DIT</b>	<b>COMMUNE</b>
BEILLAS	VA 0021	9279	LA TERRAILLANE	COURSAN
BEILLAS	VA 0022	3342	LA TERRAILLANE	COURSAN
BEILLAS	VA 0023	1781	LA TERRAILLANE	COURSAN
BEILLAS	VA 0024	14321	LA TERRAILLANE	COURSAN
BERTOLI	ER 0012	10000	DERRIERE LIESSE	FLEURY
BERTOLI	ES 0009	12000	MARICOLE	FLEURY
BERTOLI	ES 0025	21000	MARICOLE	FLEURY
BERTOLI	BX 0006	5300	ANGLADOS	SALLES D'AUDE
BERTOLI	BX 0008	2200	ANGLADOS	SALLES D'AUDE
BERTOLI	BX 0017	2100	ANGLADOS	SALLES D'AUDE
BERTOLI	BX 0157	2200	ANGLADOS	SALLES D'AUDE
BRIEU PHILIPPE	AP 0008	17855	AS CAGNARD	SALLES D'AUDE

EARL JOSEPH	BO 0039	9458	CONDAMINES	SALLES D'AUDE
EARL JOSEPH	BO 0040	9513	CONDAMINES	SALLES D'AUDE
EARL JOSEPH	VA 0054	10036	CAMPLONIOUS	COURSAN
GAUTHIER STEPHANE	BX 0047	15710	ANGLADOS	SALLES D'AUDE
GAUTHIER STEPHANE	BY 0047	34532	ANGLADOS	SALLES D'AUDE
GAUTHIER STEPHANE	BY 0049	24563	ANGLADOS	SALLES D'AUDE
GAUTHIER STEPHANE	BO 0053	3714	CONDAMINES BASSES	SALLES D'AUDE
GAUTHIER STEPHANE	BO 0054	5642	CONDAMINES BASSES	SALLES D'AUDE
GAUTHIER STEPHANE	BY 0054	2896	ANGLADOS	SALLES D'AUDE
GAUTHIER STEPHANE	BY 0055	3166	ANGLADOS	SALLES D'AUDE
GAUTHIER STEPHANE	BB 0056	3992	LAS MIRADOS	SALLES D'AUDE
GAUTHIER STEPHANE	BY 0059	2425	ANGLADOS	SALLES D'AUDE
GFA LE RIVIERAL	BV 0055	23421	FITOUNOS	SALLES D'AUDE
GFA LE RIVIERAL	BV 0061	8262	FITOUNOS	SALLES D'AUDE
GFA LE RIVIERAL	BV 0062	9360	FITOUNOS	SALLES D'AUDE
GFA LE RIVIERAL	BW 0196	12557	FITOUNOS	SALLES D'AUDE
GFA LE RIVIERAL	BW 0197	14012	FITOUNOS	SALLES D'AUDE
MAESTRE FREDERIC	BX 0117	28727	ILLOTS	SALLES D'AUDE
MAESTRE FREDERIC	AL 0060	5650	LA PLAINE	FLEURY
MAESTRE FREDERIC	AL 0121	2970	LA PLAINE	FLEURY
MAESTRE FREDERIC	AL 0123	9065	LA PLAINE	FLEURY
MAESTRE FREDERIC	AL 0126	9550	LA PLAINE	FLEURY
MAESTRE FREDERIC	AL 0127	1720	LA PLAINE	FLEURY
MAESTRE FREDERIC	AL 0345	2021	LA PLAINE	FLEURY
ORTS CHRISTIAN	EK 0032	4249	PECH DE MOL	FLEURY
ORTS CHRISTIAN	AW 0002	1862	FOUNT DE LA LEQUE	VINASSAN
ORTS CHRISTIAN	AW 0003	6102	FOUNT DE LA LEQUE	VINASSAN
ORTS CHRISTIAN	DP 0025	21450	LA CHAPELLE	FLEURY
ORTS CHRISTIAN	ED 0009	1250	PECH DE MOL	FLEURY
ORTS CHRISTIAN	ED 0013	2851	PECH DE MOL	FLEURY
ORTS CHRISTIAN	ED 0014	2702	PECH DE MOL	FLEURY
ORTS CHRISTIAN	ED 0015	2260	PECH DE MOL	FLEURY
SOLER SERGE	BW 0104	5708	FITOUNOS	SALLES D'AUDE
SOLER SERGE	BW 0105	2920	FITOUNOS	SALLES D'AUDE
SOLER SERGE	BW 0106	2983	FITOUNOS	SALLES D'AUDE
SOLER SERGE	BW 0107	8776	FITOUNOS	SALLES D'AUDE
SOLER SERGE	BW 0108	8688	FITOUNOS	SALLES D'AUDE

La distraction représentant moins de 7 % de la surface de l'ASA, elle peut être adoptée à la majorité des membres du Syndicat (Article 38 de l'ordonnance).

Le président demande à l'ensemble des membres présents d'en délibérer.

**DDTM 11 - PREFET**

Les membres du conseil syndical après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la délibération.

**26 JUIL. 2018**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

**Contrôle de légalité**

Le Président, Robert BOTTERO

**ASA DE FLEURY**

18, rue Ernest Cognacq

ZAC Bonne Source

11100 NARBONNE

Tél. : 04.68.32.00.57

Siret : 200 080 331 00016

# Légende

ASA de Fleury

Distraction parcelles

